

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01540
Numéro SIREN : 879 248 102
Nom ou dénomination : 2C HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2019 sous le numéro de dépôt 11165

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/11165

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2C HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 248 102

N° gestion : 2019 B 01540



CPM

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
D'ACTIONS SAS

2C HOLDING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL: 1376 ROUTE DE LA MER 06410 BIOT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

- SA GROUPE CARNIVOR

MAISON DE LA BOUCHERIE - QUARTIER LABOURAN
83200 TOULON

SIREN N° 394 275 028 RCS TOULON

NOMBRES D'ACTIONS SOUSCRITES : 50 ACTIONS

MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS : 500 EUROS

MONTANT DES VERBEMENTS EFFECTUES : 500 EUROS

- SARL CCC

279 CHEMIN DE LA PLAINE
06410 VENCE

SIREN N° 493 303 515 RCS GRASSE

NOMBRES D'ACTIONS SOUSCRITES : 50 ACTIONS

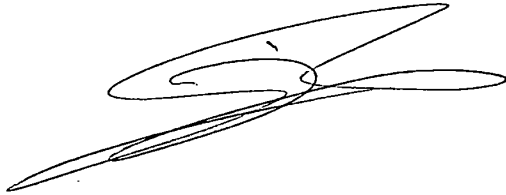
MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS : 500 EUROS

MONTANT DES VERBEMENTS EFFECTUES : 500 EUROS

SOIT AU TOTAL 100 ACTIONS, AVEC UN CAPITAL DE 1000 EUROS
LIBERE A HAUTEUR DE 1000 EUROS.

LE PRÉSENT ÉTAT CONSTATANT LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS
DE LA SOCIÉTÉ 2C HOLDING SAS EST CERTIFIÉ EXACT,
SINCÈRE ET VÉRITABLE PAR LES ACTIONNAIRES FONDATEURS.

FAIT A BIOT LE 26 NOVEMBRE 2019



Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/11165

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 2C HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 248 102

N° gestion : 2019 B 01540

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC VAR COTE D'AZUR GRANDES ENT, 3 RUE DE LA LIBERTE 06000 NICE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MR RENE IMBERT, représentant de la société 2C HOLDING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1376 ROUTE DE LA MER 06410 BIOT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GROUPE CARNIVOR	50	500 €
CCC	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18585 00032788701 15

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :


- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 25 novembre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé


R FRANCOIS
CHARGE D AFFAIRES GRANDES ENTREPRISES
CIC VAR COTE D'AZUR

CIC Lyonnaise de Banque
COTE D'AZUR ENTREPRISES
3-5 RUE DE LA LIBERTE
06000 NICE



Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/11165

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2C HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 248 102

N° gestion : 2019 B 01540



CPM

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €

Siège social :

1376 Route de la Mer

06410 BIOT

STATUTS DE LA S.A.S

2C HOLDING

pc
pe
Page 1/18



CPM

LE SOUSSIGNE :

- La société **GROUPE CARNIVOR**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est Maison de la Boucherie - Quartier Lagoubran, 83200 TOULON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 394 275 028 RCS TOULON

Représentée par Monsieur René IMBERT, son Président du Directoire,

- La société **CCC**, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est sis 279 Chemin de la Plaine, 06410 VENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE sous le numéro 493 303 515 RCS GRASSE

Représentée par Monsieur Paul COULOMP, son Gérant,

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE ELLES UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES

STATUTS

I. FORME - OBJET SOCIAL
DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

1.1 Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « Société), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Page 2/18

pej *pe*

CPM

Article 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *La fourniture de prestations de services dans les domaines de la gestion et de la direction d'entreprise ainsi qu'en matière administrative, technique, informatique, financière et commerciale à toutes sociétés et à toutes filiales ;*
- *L'intermédiation commerciale et opérationnelle, ainsi que toutes opérations de représentation, d'intermédiaire, de commissions et de courtage pour le compte de la Société ou pour le compte de tiers ;*
- *La détention et la gestion pour son propre compte par tous moyens (achat, souscription, apport, fusion ou autre), directement ou indirectement, de tous titres de participation et valeurs mobilières dans le capital de toute société quelle qu'en soit la forme, la nationalité ou l'activité, commerciale, industrielle, artisanale, agricole, immobilière ou de services ;*
- *Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

3.1 La Société a pour dénomination sociale : « **2C HOLDING** ».

3.2 Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1376 Route de la Mer, 06410 BIOT

4.2 Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président.

Page 3/18

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans le cadre des présents statuts.

5.2 La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

5.3 L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

5.4 Le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

5.5 En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

II. CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les soussignées apportent à la société :

- la société GROUPE CARNIVOR,
la somme de Cinq Cents Euros, ci 500 €

- la société CCC,
la somme de Cinq Cents Euros, ci 500 €

Soit au total la somme de Mille Euros, ci 1.000 €

La somme de Mille Euros (1.000 €), ayant été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque CIC Lyonnaise de Banque sis 3 Rue de la Liberté 06000 NICE ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 25 novembre 2019.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros.

Page 4/18

Handwritten signature

7.2 Le capital social est divisé en Cents (100) parts sociales de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, non libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la société GROUPE CARNIVOR
à concurrence de Cinquante parts, ci 50 parts
parts sociales numérotées de 1 à 50,
- à la société CCC
à concurrence de Cinquante parts, ci 50 parts
parts sociales numérotées de 51 à 100

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social, soit Cents parts sociales, ci 100 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et non libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social ne peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, que par décision collective des associés sur rapport du Président de la Société.

8.2 Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant.

8.3 Il peut être également augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8.5 En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de valeurs mobilières qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières émises pour réaliser l'augmentation de capital.

8.6 Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire. La cession est rendue opposable à la société conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de Commerce.

8.7 Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription

*pe
xy*

CPM

pour souscrire un nombre entier de valeurs mobilières nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

8.8 Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les valeurs mobilières non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

8.9 Si la totalité des valeurs mobilières représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les valeurs mobilières non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, sous réserve de leur agrément. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

8.10 La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

8.11 La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

8.12 En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

9.2 Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

9.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.



9.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS-INDIVISIBILITE-NUE PROPRIETE-USUFRUIT

10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

10.2 Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.3 Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix des associés.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ou à défaut par un mandataire désigné en justice.

10.5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

10.6 Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

10.7 Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

11.2 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 12 - DROIT DE PREEMPTION

12.1 Toutes les cessions d'action, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies dans le présent article 12.

12.2 L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, numéro RCS, identité des dirigeants et répartition du capital.

12.3 La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-dessous.

12.4 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession prévu au 12.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

12.5 A l'expiration du délai fixé au 12.4 ci-dessus, et avant l'expiration du délai visée au 12.3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés ne jamais avoir été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de respecter la procédure d'agrément définie à l'article 13 ci-après.

12.6 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Page 8/18

Handwritten signature

Article 13 - AGREMENT

13.1 Les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des associés.

13.2 A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

13.3 L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au Titre IV ci-après, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

13.4 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

13.5 Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

13.6 Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

13.7 Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé entre les associés et à défaut d'accord celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

14.2 Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

14.4 Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

14.5 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

14.6 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

14.7 La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

III. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

15.1 La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

15.2 La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Pour l'instant, le Président ne percevra aucune rémunération.

15.3 Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée définie au Titre IV ci-après, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

16.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

16.2 Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

16.3 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

16.4 La rémunération du Président et celle des autres dirigeants éventuels est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 20.1 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Handwritten signature

Handwritten signature

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

17.1 Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

17.2 Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 18 - CONVENTIONS

18.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président.

18.2 Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

18.3 Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

18.4 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

IV. DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises collectivement selon les règles de majorité décrites ci-après.

Les décisions prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

20.1 Décisions ordinaires prises à la majorité simple

Les décisions ordinaires sont celles qui sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,*
- *le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,*
- *nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,*
- *autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,*
- *nomination des commissaires aux comptes,*
- *rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

20.2 Décisions extraordinaires prises à la majorité qualifiée des deux tiers

Les décisions extraordinaires sont celles qui sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- *agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,*
- *augmentation, amortissement ou réduction de capital,*
- *création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,*
- *émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,*
- *autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,*
- *fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,*
- *transformation en société d'une autre forme,*
- *prorogation de la durée de la société,*
- *modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,*
- *dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.*

Article 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés peuvent, au choix du Président,

- être prises en Assemblée Générale ou
- résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé,
- faire l'objet d'une consultation

21.1 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

JY PE

CPM

Les associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *Oui* » ou « *Non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.2 Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

21.3 Assemblée Générale

21.3.1 Convocation

- i) L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.
- ii) Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
- iii) La convocation est faite sept (7) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

21.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

21.3.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

- i) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- ii) Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

21.3.4 Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

- i) Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Handwritten signature

Handwritten signature

ii) L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

iii) A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

iv) L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

v) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

V. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

23.2 Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

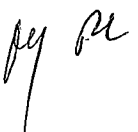
23.3 Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

23.4 Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

24.1 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

24.2 Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge pertinentes d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.



24.3 Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

24.4 La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

24.5 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

24.6 Chacune des actions donnera droit au même dividende.

24.7 La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

VI. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

25.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

25.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

25.3 Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

26.1 La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

26.2 La décision de transformation est prise par décision collective des associés, dans les conditions de majorité fixées au Titre IV ci-dessus, sur le rapport du Président de

JL PC

CP

la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

26.3 La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

27.1 Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

27.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision des associés.

27.3 Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

27.4 La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

27.5 L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

VII. CONTESTATIONS

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la compétence du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

VIII. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

29.1 Monsieur René IMBERT né le 05 juillet 1949 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 3 Avenue du Rond-Point, La Palmeraie, 06200 NICE est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

jeff PC

CPM

29.2 Monsieur René IMBERT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

**Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

30.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

30.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

30.3 Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

Article 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à BIOT en 4 originaux le 26 novembre 2019

Paraphe de toutes les pages

Et signature des associés

Précédée de la mention manuscrite

(« Lu et approuvé ») à la dernière page.

Pour le Président ajouter la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Lu et approuvé

Lu et approuvé

La société GROUPE CANIVOR

Représentée par M. René IMBERT

la société CCC

Représentée par M. Paul COULOMP

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président:*

Page 17/18

pe/pe

2C HOLDING

Société par Actions Simplifiée de 1.000 €
Siège social : 1376 Route de la MER
06410 BIOT

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant

Page 18/18